



REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION CANTONALE D'AIDE AU SPORT

Nom de l'entité : Commission cantonale d'aide au sport	
Activités/Processus : Méthode à suivre et calendrier pour les propositions, la validation, le suivi et le contrôle des demandes de contributions du Fonds de l'aide au sport	
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2024	Version et date : 6 novembre 2023 Version finale : 6 décembre 2023
Date d'approbation du Conseiller d'Etat en charge du DCS : 18 décembre 2023	
Responsable de la mise en œuvre : Présidence de la Commission cantonale d'aide au sport	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Ce règlement interne fixe les modalités de fonctionnement de la commission cantonale d'aide au sport du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2. Champ d'application

Commission cantonale d'aide au sport

3. Personnes de référence

M. Frédéric Renevey, Président de la Commission cantonale d'aide au sport
M. Aurèle Müller, Vice-président de la Commission cantonale d'aide au sport
Mme Isabelle Gattiker, Directrice générale de l'Office cantonal de la culture et du sport
M. Vincent Scalet, Chef de service sport et loisirs de l'Office cantonal de la culture et du sport

4. Documents de référence

- Loi sur le sport (C 1 50) du 14 mars 2014
- Règlement sur l'aide au sport (I 3 15 09) du 3 novembre 2010
- Loi sur les commissions officielles (A 2 20) du 18 septembre 2009
- Règlement sur les commissions officielles (A 2 20.01) du 10 mars 2010
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (A 2 08) du 5 octobre 2001
- Loi 12455 du 13 septembre 2019 (crédit de renouvellement 2020-2024)
- Règlement de la CPORS du 30 juin 2021

II. Règlement détaillé

1. But

Le Fonds de l'aide au sport (ci-après : Fonds du sport) est institué pour soutenir et développer les activités physiques et sportives à Genève, notamment le sport associatif, le sport pour tous, la promotion de la relève, le sport d'élite, le sport handicap, l'accueil et l'organisation de manifestations sportives et la réalisation d'infrastructures sportives¹.

Au vu de ces buts, les domaines d'activité à soutenir sont les suivants :

1. Sport associatif
2. Promotion de la relève
3. Sport d'élite
4. Manifestations sportives
5. Projets liés au sport

2. Organisation

- Commission cantonale d'aide au sport : Le Conseil d'Etat nomme, sur proposition de la Conseillère ou du Conseiller d'Etat en charge du DCS, les membres de la Commission cantonale d'aide au sport (ci-après : Commission).
- Présidence : Le Conseil d'Etat désigne, parmi les membres de la commission, la Présidente, respectivement le Président et la Vice-présidente, respectivement le Vice-président, qui constituent la présidence de la commission (Présidence). La voix de la Présidente, respectivement du Président, est prépondérante.
- Sous-commissions : La Présidence peut créer des sous-commissions ou des groupes de travail *ad hoc* en fonction des besoins.
- Administration : L'administration de la commission est composée d'une administratrice, respectivement d'un administrateur et d'une secrétaire, respectivement d'un secrétaire qui rapportent à la Présidence. Elle est chargée de préparer les dossiers de demandes, de coordonner la prise des procès-verbaux de séance, ainsi que de la correspondance. Elle est également chargée de l'administration du Fonds du sport et de formuler des préavis techniques concernant les propositions de contributions.
- Organe de contrôle : Le Fonds du sport est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat qui en confie l'exercice au DCS.
- CPORS : La Conférence des Présidents des Organes de Répartition du Sport a été instituée le 1^{er} janvier 2021 à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention Romande sur les Jeux d'Argent (CORJA). Elle s'efforce d'harmoniser les pratiques des organes cantonaux de répartition par l'adoption de conditions-cadre. Elle statue sur le caractère cantonal, romand ou national des demandes qui lui sont présentées et examine les demandes à caractère romand et national. Seuls les projets qui concernent au moins 4 des 6 cantons romands peuvent prétendre à un soutien octroyé par la CPORS. Pour qu'une contribution soit versée, l'unanimité des voix des 6 organes de répartition (OR) doit être obtenue.

¹ Référence est faite ici à l'article 3, alinéa 1 du règlement sur l'aide au sport (RASport)

3. Bénéficiaires

Les sommes versées au Fonds du sport par la Loterie Romande sont réparties, après déduction des frais de fonctionnement de la commission, comme suit :

- a) 85% aux bénéficiaires de contributions définis à l'article 3 du règlement sur l'aide au sport;
- b) 10% au compte « Aides exceptionnelles dans le domaine du sport (réserve) ».
- c) 5% aux bénéficiaires de contributions attribuées par la CPORS

Les frais de fonctionnement de la commission font l'objet d'un budget annuel. Celui-ci est préparé par la Présidence qui en assure la gestion avec le soutien de l'administration. Le budget est accepté par la commission puis validé par le DCS.

La répartition des contributions par domaine fait l'objet d'un budget annuel. Le budget est accepté par la commission puis validé par le DCS. Les contributions sont proposées par la commission puis décidées par le Conseil d'Etat².

Un montant de 100 000 francs est en principe réservé par l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande pour des attributions destinées au sport handicap pour les demandes de sportives et sportifs individuels.

Les montants non attribués (hors crédit de renouvellement) sont conservés dans le Fonds du sport. En cas de bénéfice de l'exercice, 50% du bénéfice est attribué au solde du Fonds du sport, avec pour objectif d'amortir les variations annuelles des contributions, et 50% du bénéfice est attribué à une provision pour projets dans le Fonds du sport.

L'attribution à la réserve est effectuée chaque année à la clôture des comptes.

Les bénéficiaires des montants attribués par la CPORS reçoivent directement l'argent des différents OR au prorata de la répartition du bénéfice de la Loterie Romande dévolue au sport. Les bénéficiaires ne peuvent être que des organisations sportives dont les activités ont lieu au bénéfice d'au moins 4 des 6 cantons romands et dont la décision d'attribution a été prise à l'unanimité de la CPORS. Selon l'article 15, alinéa 7 de la CORJA, « *le total des attributions romandes et nationales ne peut, par exercice comptable, excéder 5% du montant total mis à disposition des organes de répartition (sport) par la Loterie Romande. En fonction du volume et de la pertinence des demandes, ce taux peut être exceptionnellement porté à 7%, sous réserve de l'accord des six organes de répartition.* »

La contribution de 2 000 000 francs accordée au Fonds de l'aide au sport au titre de subvention d'investissement destinée à divers investissements de renouvellement dans le domaine du sport fait l'objet d'un budget séparé puisque les montants ne sont pas issus de la Loterie Romande mais d'une loi cantonale votée par le Grand Conseil (12455). Les contributions sont proposées par la commission puis décidées par le Conseil d'Etat.

Deux directives, l'une pour les fonds provenant de la Loterie Romande, l'autre, pour les fonds provenant du Canton, précisent les modalités de soumission.

² En dérogation de ce qui précède, la Présidence du Fonds cantonal d'aide au sport est compétente pour l'attribution des montants alloués par la Conférence des Présidents de l'Organe de Répartition Sport (CPORS).

Pour être soutenue, une discipline sportive doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

1. être reconnue par Swiss Olympic ou Jeunesse + Sport
2. disposer d'une association faitière affiliée à l'Association Genevoise des Sports ou être reconnue par une fédération nationale affiliée à Swiss Olympic.

Les bénéficiaires du Fonds du sport sont :

		Domaines								
		1. Sport associatif	2. Promotion de la relève	3. Sport d'élite	4. Manifestations sportives	5. Projets liés au sport				
						Projet ordinaire	Amélioration structurelle	Participation à une Coupe d'Europe ou du monde	Contribution investissement (Loi 12455)	CPORS
Bénéficiaires	Associations cantonales	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON
	Organisations sportives / Clubs	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI**
	Sportives et Sportifs	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI***	NON
		*En principe, exclusivement pour les sportives et les sportifs en sport individuel								
		**Exclusivement pour des organisations sportives dont les projets concernent au moins 4 des 6 Cantons romands et dont le soutien a été validé à l'unanimité par la CPORS								
		***En principe, exclusivement pour les sportives et les sportifs qui détiennent une carte Swiss Olympic de niveau bronze, argent ou or								

Les modalités de versement des contributions du Fonds du sport sont :

DOMAINES	TYPES DE VERSEMENT
1. Sport associatif	Versement en espèces
2. Promotion de la relève	Versement en espèces
3. Sport d'élite	Versement en espèces
4. Manifestations	Versement en principe en espèces. La contribution peut être attribuée en garantie de déficit.
5. Projets liés au sport	Versement en principe en espèces. La contribution peut être conditionnée à la réalisation du projet.
Projets soutenus par la CPORS	Versement en principe en espèces. Le montant total se fait au prorata de la répartition du bénéfice de la Loterie Romande dévolue au sport pour le Canton de Genève et le versement, au prorata du montant genevois, se fait directement par le Fonds.

Le Conseil d'Etat peut révoquer une contribution et en exiger le remboursement lorsque :

- a) Le bénéficiaire déroge aux règles fixées par le présent règlement ainsi qu'aux directives s'y référant ;
- b) Le bénéficiaire ne justifie pas valablement de l'utilisation de la contribution allouée.

Le bénéficiaire peut, en outre, perdre tout droit à des contributions futures.

4. Procédure

A. Procédure générale

En principe au 31 octobre (année N-1)

La commission établit ou valide le présent règlement interne et la directive d'attribution qui contient les critères et les conditions d'octroi des contributions de l'année N et précise les domaines et les catégories de bénéficiaires potentiels. La commission établit et valide également la directive d'attribution liée au crédit de renouvellement (Loi 12455).

En principe au 30 novembre (année N-1)

La Conseillère, respectivement le Conseiller d'Etat en charge du DCS ratifie ces documents.

Au 30 janvier (année N)

Le DCS fait paraître des communiqués dans la Feuille d'avis officielle (FAO) invitant les intéressées et les intéressés à présenter à la commission, les demandes de contributions pour la saison sportive en cours.

B. Modalités du traitement des demandes avec délais de soumission :

Au 28 février (année N)

Domaines :

2.1. Promotion de la relève et 3.1. Sport d'élite (soutien aux sportives et sportifs)

Les demandes de contributions sont adressées sur la plateforme internet du Fonds du sport. Les demandes déposées hors délai ne sont pas prises en considération sauf circonstances exceptionnelles.

Au 31 mars (année N)

Domaines :

1.1, 1.2 et 1.3 Sport associatif (Associations cantonales et organisations sportives/clubs) et 3.2 Sport d'élite (équipe élite en sport collectif)

Les demandes de contributions sont adressées sur la plateforme internet du Fonds du sport. Les demandes déposées hors délai ne sont pas prises en considération sauf circonstances exceptionnelles.

L'administration vérifie le dossier de chaque demande. L'administration adresse un accusé de réception par courrier électronique.

L'administration classe chaque demande dans l'un des domaines de contribution, analyse le dossier et formule un préavis technique d'entrée en matière.

La Présidence valide la proposition d'entrée en matière sur la base des travaux de l'administration, formule une proposition de contribution, et transmet les demandes à la commission.

Au 31 mai (année N)

L'administration vérifie le dossier de chaque demande. L'administration adresse un accusé de réception par courrier électronique à chaque demandeur.

L'administration classe chaque demande dans l'un des domaines de contribution, analyse le dossier et formule un préavis technique d'entrée en matière.

La Présidence valide la proposition d'entrée en matière sur la base des travaux de l'administration, formule une proposition de contribution, et transmet les demandes à la commission.

Pour tous les domaines :

La commission décide en séance plénière des propositions de contributions.¹ La Commission se réunit usuellement à l'Office cantonal de la culture et du sport. Elle peut également siéger dans d'autres locaux pour autant que ceux-ci puissent garantir la confidentialité des débats et la place nécessaire pour réunir les commissaires. La commission peut également siéger par visioconférence pour autant qu'elle puisse garantir toutes les obligations légales notamment le respect des articles 11 à 16 du règlement sur l'aide au sport (RASport), les articles 9 à 12 de la loi sur les commissions officielles (LCOF), les articles 18 à 23 du règlement sur les commissions officielles (RCOF).

Le DCS, pour lui l'OCCS, siège dans la commission en tant que représentant de l'autorité de surveillance et participe avec voix consultative.

L'administration compile le résultat des propositions de contributions dans un tableau de bord.

La commission adresse à la Conseillère d'État ou au Conseiller d'État en charge du DCS, les propositions de contributions.

Le Conseil d'Etat ratifie les contributions au vu des décisions de la commission.

La notification des décisions sur les contributions intervient par lettre de la Conseillère, respectivement du Conseiller d'Etat en charge du DCS. La décision indique clairement la provenance de chacun des montants alloués (Loterie romande, crédit de renouvellement ou budget ordinaire du canton de Genève). Elle n'est pas motivée et ne fait mention d'aucune voie de recours à son encontre.

L'administration donne à la banque les ordres de versements des montants octroyés et procède ultérieurement au contrôle de réalisation des conditions formulées dans la lettre de notification.

L'administration procède à divers travaux statistiques annuels : décompte final des montants versés, classification des contributions par domaine, établissement d'un tableau pluriannuel (trois années) des contributions par domaine, y compris le suivi et le contrôle des contributions.

Au 30 juin (année N)

La Loterie romande informe la Présidence du montant définitif de la part du bénéfice de l'exercice N-1 attribué au canton de Genève pour le domaine du sport.

¹ En dérogation de ce qui précède, la Présidence du Fonds cantonal d'aide au sport est compétente pour l'attribution des montants alloués par la Conférence des Présidents de l'Organe de Répartition Sport (CPORS).

C. Modalités du traitement des demandes sans délai de soumission :

Domaines : 4. Manifestations sportives et 5. Projets liés au sport

Les demandes de contributions sont adressées sur la plateforme internet du Fonds du sport, au minimum 90 jours avant le déroulement de la manifestation ou du début du projet. Les demandes déposées hors délai ne sont pas prises en considération sauf circonstances exceptionnelles.²

L'administration vérifie le dossier de chaque demande.

L'administration adresse un accusé de réception par courrier électronique.

La Présidence valide la proposition d'entrée en matière sur la base des travaux de l'administration et transmet la demande à la commission avec une proposition de contribution.

La commission décide en séance plénière des propositions de contributions relatives à chaque demande³.

L'administration compile le résultat des propositions de contributions dans un tableau de bord.

La commission adresse à la Conseillère d'État ou au Conseiller d'État en charge du DCS, les décisions de contributions.

Le Conseil d'Etat ratifie les contributions au vu des décisions de la commission.

D. Demandes hors délai

En principe, aucune demande ne sera traitée hors des délais fixés.

E. Aides exceptionnelles

Le Conseil d'Etat peut décider en tout temps d'octroyer des aides exceptionnelles. Ces aides exceptionnelles sont débitées de la Réserve du Fonds du sport en tenant compte des sommes versées selon les modalités de l'article 3 du présent règlement. La commission est informée des décisions du Conseil d'Etat.

5. Contrôle

La vérification du bien-fondé des demandes de contributions est effectuée par la Présidence, avec l'appui de l'administration, sur la base des demandes reçues et le cas échéant, des informations complémentaires demandées. Sur décision de la commission, la Présidence peut désigner deux membres de la commission pour effectuer des visites de vérification.

La vérification de la bonne utilisation des contributions du Fonds du sport par les bénéficiaires est effectuée par la Présidence, avec l'appui de l'administration. La vérification est automatique pour les contributions égales ou supérieures à 50 000 francs. Elle est aléatoire pour les contributions inférieures à 50 000 francs. La vérification peut être requise par la commission pour les contributions inférieures à 50 000 francs mais, dans tous les cas, au

² En dérogation de ce qui précède, les demandes qui concernent au moins 4 des 6 cantons romands, parviennent à la CPORS qui a la charge du traitement des dites demandes.

³ En dérogation de ce qui précède, la Présidence du Fonds cantonal d'aide au sport est compétente pour l'attribution des montants alloués par la Conférence des Présidents de l'Organe de Répartition Sport (CPORS).

minimum le 2.5% du total des contributions sont vérifiées et choisies aléatoirement dans au moins trois domaines (sur les 5) différents. Peuvent être vérifiées notamment la réalisation ou non d'une manifestation ou d'un projet, la conformité entre les informations données dans le cadre du dossier de demande de soutien et l'utilisation effective de la contribution accordée, la participation à une structure pour une sportive ou un sportif. Il est demandé au bénéficiaire de conserver les pièces justificatives au moins deux ans après le versement de la contribution dans le but de pouvoir, le cas échéant, vérifier l'exactitude des données par un contrôle subséquent. La Présidence informe la commission des vérifications entreprises et de leurs résultats au travers d'un tableau de suivi réalisé par l'administration. Le cas échéant, la Présidence informe le DCS des cas non conformes. Le DCS peut exiger le remboursement de tout ou partie du soutien accordé et peut aller jusqu'à refuser de futures demandes en fonction de la gravité de la faute commise par le bénéficiaire.

6. États financiers

Le Fonds du sport est doté de la personnalité juridique et tient des états financiers distincts de ceux du Canton. Ceux-ci sont réalisés par un mandataire externe professionnellement qualifié.

L'exercice comptable du Fonds du sport s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Les comptes sont révisés par un organe de révision agréé au sens de la Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2020.

7. Rapport de gestion

Au 30 avril de chaque année, l'administration prépare un rapport de gestion du Fonds du sport qui est transmis par la Présidence au DCS. Celui-ci inclut notamment le récapitulatif des contributions, les travaux de la commission et des sous-commissions, la notification des difficultés rencontrées et, le cas échéant, les propositions de solution. De plus, des états financiers détaillés du Fonds du sport, contrôlés par un organe de révision agréé au sens de la Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2020, sont présentés.

Le DCS valide le projet de rapport de gestion du Fonds du sport.

Adopté par la commission le 28 novembre 2023.

Approuvé par le Département le 18 décembre 2023.